

***Les mineurs étrangers non accompagnés dans les différents Etats membres  
de l'Union européenne  
Novembre 2003  
CODE***

(Source : documents de travail de la conférence européenne des 24 et 25 octobre 2003 sur la directive UE sur les normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile : [www.redcross-eu.net](http://www.redcross-eu.net))

*La directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.*

- Articles correspondants à la directive du Conseil : art. 17, art. 18 et art. 19.

D'autres articles peuvent être intéressants :

L'article 3.1 (champ d'application et aux demandeurs d'asile arrêtés aux frontières nationales)

L'article 5 (renseignements pertinents)

Les articles 10, 11 et 12 (la scolarité, l'emploi et la formation professionnelle)

L'article 20 (victimes de tortures)

### **Autriche**

En vertu de l'article 25 de la Loi sur l'asile (Loi fédérale sur l'octroi de l'asile du 14 juillet 1997 et amendements de 1999), les mineurs non accompagnés âgés de plus de 14 ans sont autorisés à déposer une demande d'asile. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés sont représentés par l'agence locale de protection de la jeunesse (« Jugendwohlfahrtsträger »).

Les représentants des agences de protection de la jeunesse ne sont généralement pas formés aux questions d'asile et, très souvent, leur première rencontre avec l'enfant a lieu pendant l'entretien avec le responsable de l'Office fédéral de l'asile. Les enfants sont souvent insuffisamment informés sur leur représentant légal et n'en comprennent pas le rôle dans la procédure. En 2001, des centres appelés « Clearing-Stellen » (chambres de compensation) ont été mis en place pour héberger les mineurs au moins pendant les trois premiers mois suivant leur arrivée. Ces centres sont gérés par Asylkoordination et CARITAS (UMA) notamment.

L'assistance fédérale n'est pas octroyée automatiquement aux mineurs non accompagnés. Toutefois, dans certains cas, les enfants peuvent être considérés comme extrêmement vulnérables par les autorités autrichiennes et se voir octroyer l'assistance et le soutien fédéral même s'ils ne remplissent pas les critères requis.

En vertu de la loi, l'agence locale de protection de la jeunesse, agissant en qualité de représentant légal, est responsable du bien-être des mineurs non accompagnés. Certaines régions (« Länder ») assurent l'hébergement des mineurs ne bénéficiant pas de l'assistance fédérale, mais aucun programme spécial n'a été établi pour eux.

#### *détention des mineurs :*

Les mineurs non accompagnés dont les demandes d'asile sont rejetées sont, à l'instar des adultes, soumis à une procédure d'expulsion conformément à la Loi sur les étrangers. En vertu de l'article 68 de la Loi sur les étrangers toutefois, les mineurs de moins de 14 ans ne doivent pas être placés en détention et ceux de moins de 16 ans ne peuvent être mis en détention dans l'attente de l'expulsion que si un hébergement et des soins

appropriés à leur âge et leur stade de développement peuvent être assurés. Les mineurs placés en détention doivent l'être à l'écart des adultes. Dans la pratique, on les traite plus ou moins comme des adultes.

## **Belgique**

Au cours des dernières années, le gouvernement a créé des places supplémentaires pour les mineurs non accompagnés dans les principaux centres d'accueil où on les informe sur la procédure d'asile, on leur permet une scolarisation, des activités de temps libre et où on leur offre la possibilité d'obtenir un avocat. Ils ont également accès aux programmes spéciaux pour nouveaux arrivants comprenant des cours de langue et une introduction à la vie en Belgique.

Les mineurs suivent la même procédure d'asile que les adultes et la législation belge ne leur accorde pas un statut spécial. Il n'existe pas de dispositions légales particulières pour leur protection que ce soit dans la loi sur les étrangers ou dans la législation relative aux enfants.

L'hébergement des mineurs non accompagnés en Belgique n'est pas toujours adéquat. Ils peuvent rester dans des centres fermés ou, dans la plupart des cas, ils vivent avec des parents, des connaissances ou encore ils aboutissent dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans les unités spéciales pour mineurs non accompagnés. Certains d'entre eux (âgés de plus de 16 ans) peuvent vivre seuls ou dans des foyers supervisés après commun accord avec le personnel spécialisé travaillant dans les centres d'accueil. Dans le meilleur des cas, ils sont pris en charge par les services sociaux du CPAS ou ils reçoivent une aide des services locaux pour la jeunesse.

### *la détention des mineurs*

Des mineurs non accompagnés peuvent être détenus en Belgique.

Selon des sources de l'UNHCR un système de surveillance efficace dans les centres fermés de l'aéroport de Bruxelles National déclenche des actions légales rapides pour obtenir leur libération par décision judiciaire. Si un logement sécurisé alternatif, par exemple dans un centre d'accueil ouvert, peut être garanti, le tribunal ordonnera pratiquement toujours la libération du mineur

## **Danemark**

Adoptée en janvier 2003 et entrée en vigueur en avril 2003, la nouvelle législation (loi sur les étrangers du 8 juin 1983 et ses modifications récentes : juin 2002, janvier 2003 et avril 2003.) accorde aux mineurs non accompagnés davantage de droits légaux et une meilleure aide judiciaire. Tous les mineurs se verront en effet assigner un représentant/tuteur qui les appuiera jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces représentants seront sélectionnés parmi les bénévoles des organisations humanitaires et le système global sera supervisé par la Croix-Rouge danoise. Le tuteur aura pour tâche principale d'accompagner l'enfant à tous les entretiens avec les autorités. Par ailleurs, ils bénéficieront automatiquement d'une aide judiciaire gratuite. En outre, la nouvelle loi prévoit davantage d'options pour retrouver les parents des mineurs non accompagnés, avec ou sans le consentement de l'enfant.

Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 12 ans ne passent normalement pas par la procédure de détermination du statut de réfugié car les services d'immigration ne les jugent pas suffisamment mûrs. Les décisions sont néanmoins prises au cas par cas. La situation du groupe d'âge de 12 à 15 ans n'est pas aussi réglementée que celle des autres catégories d'âge. Deux cas de figure se présentent : soit les mineurs demandent l'asile, soit ils reçoivent automatiquement un permis de séjour temporaire. S'agissant des mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans, ils suivent habituellement la procédure normale de détermination du statut de réfugié qui implique un entretien approfondi avec un représentant du service de l'asile des services danois d'immigration. Si un enfant n'est pas jugé suffisamment mûr pour suivre la procédure, il se verra automatiquement délivrer un permis de séjour pour raisons exceptionnelles (Loi sur les étrangers de 2002).

La Croix-Rouge danoise gère deux centres de mineurs non accompagnés. Le centre de Gribskov accueille tous les mineurs non accompagnés tandis que le centre de Skibby héberge les mineurs plus âgés uniquement (17 ans).

### *détention des mineurs*

Au Danemark, les enfants placés en détention ne le sont que dans des circonstances exceptionnelles.

### **Finlande**

La loi finlandaise stipule que : « un mineur non accompagné peut avoir un tuteur ». Dans la pratique, tous les enfants ont un tuteur ou un représentant légal. Tous les entretiens sont menés par l'Unité enfants de la Direction de l'immigration à l'aide d'un questionnaire distinct conçu spécialement pour les mineurs. Tous les mineurs non accompagnés se voient assigner un représentant chargé du traitement des affaires juridiques et des autres questions importantes de l'enfant. Le représentant est toujours présent pendant les entretiens de demande d'asile, lors de la prise des décisions de procédure et aussi pendant les rendez-vous avec l'avocat.

Trois centres sont spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés et les mineurs qui y résident vivent dans des unités spéciales disposant d'un personnel spécialisé pour les enfants.

Certains mineurs peuvent également vivre avec des familles de même nationalité, souvent des parents de l'enfant. Dernière évolution de la politique finlandaise : l'octroi de plus en plus du « statut A4 » qui assure protection et accès aux services sociaux sans toutefois prévoir le regroupement familial.

### *détention des mineurs*

Il arrive que des enfants soient placés en détention avec leur famille ou un de leurs parents. Les mineurs non accompagnés sont parfois eux aussi mis en détention. C'est en général le cas lorsque l'âge de l'enfant est incertain. En vertu de la Loi finlandaise sur les étrangers, les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés en détention en raison de leur statut d'immigrant ni faire l'objet d'une procédure accélérée de demande d'asile. Dans les faits toutefois, les mineurs d'origine rom ont été soumis à des procédures accélérées de demande d'asile et placés en détention.

### **France**

L'ordonnance du 2 novembre 1945 protège tous les mineurs étrangers contre leur expulsion du territoire français. En 1999, FTDA a ouvert des centres de logement spécifiques pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés près de Paris. Ce centre fournit un logement temporaire pour les enfants entre 13 et 18 jusqu'à ce qu'une place se libère dans les centres administrés par les services nationaux d'assistance à l'enfance. Ces centres, toutefois, ne sont pas spécialisés et ne permettent pas toujours de répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile non accompagnés.

Les mineurs de moins de 18 ans ne pouvant entreprendre d'action indépendante en justice, l'OFPRA a besoin d'un représentant légal pour pouvoir recevoir leur demande d'asile lorsqu'ils ne sont pas accompagnés. Ainsi, avant de déposer une demande pour le statut de réfugié, les mineurs doivent être placés sous la tutelle d'un membre de leur famille résidant en France (comme dans un tiers des cas) ou de l'Etat français lui-même. Même si l'OFPRA examine une demande déposée par un mineur, l'organisme ne notifie pas toujours la décision avant que le mineur ait atteint l'âge de la majorité.

Le service social d'aide aux migrants est chargé d'accueillir et de conseiller les mineurs non accompagnés. Les mineurs accompagnés ne sont pas habilités à recevoir d'autres allocations ou aides financières outre l'allocation d'attente de 107 euros accordée à leur arrivée.

### *détention des mineurs*

Les mineurs non accompagnés peuvent également être détenus dans les zones d'attente des aéroports, ports et gares ferroviaires.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, un administrateur ad hoc doit être immédiatement nommé dès l'entrée du mineur non accompagné dans la zone d'attente. L'administrateur ad hoc, nommé par le procureur de la République, est chargé de la protection du mineur et de sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente. Les responsabilités de l'administrateur prennent fin dès que le mineur est admis sur le territoire français.

## Allemagne

Il n'existe pas d'accords spéciaux concernant les mineurs non accompagnés. Certains Länder ont toutefois créé, pour les mineurs non accompagnés, des « centres de sélection et d'accueil » où ceux-ci peuvent être hébergés séparément. Il existe environ 10 « centres de sélection » en Allemagne. Dans certains Länder, les mineurs non accompagnés sont logés dans des appartements et bénéficient des services sociaux offerts par les organisations d'aide et les ONG tels que le logement accompagné (« betreutes Wohnen »). La plupart sont répartis entre les Länder dans des logements pour demandeurs d'asile adultes selon un système de quota. Les pratiques à ce niveau varient en fonction des Bundesländer. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, par exemple, les mineurs non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans sont inclus dans les services sociaux soumis à la loi nationale sur l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse alors que dans d'autres régions, comme à Hambourg, toutes les mesures cessent à l'âge de 16 ans.

La Loi allemande relative à la procédure d'admission à l'asile politique permet aux mineurs non accompagnés âgés de plus de 16 ans de soumettre une demande d'asile. En ce qui concerne les enfants plus jeunes, un tuteur doit être désigné. Celui-ci déposera la demande au nom de l'enfant et agira en tant que représentant(e) légal pendant toute la durée de la procédure. Il n'existe toutefois pas de disposition ni de directives spécifiques relatives au traitement des demandes déposées par des mineurs non accompagnés.

### *détention des mineurs*

Des mineurs non accompagnés dont il est difficile de déterminer l'âge sont parfois détenus dans les mêmes conditions que celles des adultes.

## Grèce

Le décret présidentiel de 1999 stipule que, quand des demandes d'asile émanent de mineurs non accompagnés, la police doit soumettre une demande pour que le procureur des mineurs ou le procureur local de première instance agisse comme tuteur provisoire du mineur jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur sa demande d'asile. Une alternative consiste à ce que la police menant officiellement l'interview considère que le mineur est suffisamment mûr pour demander asile de son propre chef s'il a entre 14 et 18 ans.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour le traitement des demandes d'asile soumises par des mineurs non accompagnés. Toutefois, les mineurs sont normalement considérés comme vulnérables et leur dossier est examiné en priorité.

Il y a 2 centres d'accueil pour les mineurs non accompagnés : l'un est situé en Crète et est dirigé par la Social Youth Foundation, l'autre est implantée à Athènes. Les mineurs reçoivent un soutien psychologique et des soins médicaux directement dans le centre ; ce sont des centres ouverts.

En 2001, 118 demandes d'asile en Grèce émanaient de mineurs non accompagnés selon le Conseil grec pour les réfugiés. En 2002, selon les chiffres publiés par le Ministère de l'Ordre Public, il y avait 247 mineurs non accompagnés en attente de l'octroi du statut de réfugié en Grèce.

### *détention des mineurs*

Les mineurs non accompagnés peuvent être mis en détention en Grèce.

## Irlande

La Loi sur les réfugiés stipule que lorsqu'un agent de l'immigration constate qu'un enfant de moins de 18 ans est arrivé dans le pays et qu'il n'est sous la garde de personne, il doit avertir le Bureau de la santé et les dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance de 1991 doivent être appliquées.

Les demandes d'asile pour des mineurs non accompagnés suivent la même procédure que pour les adultes. Le Bureau du Commissariat chargé des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés mène des interviews avec des enfants non accompagnés en présence des assistants sociaux des enfants et des assistants juridiques.

Il existe entre 12 et 15 centres d'hébergement pour mineurs en Irlande.

En novembre 2001, suite aux allégations d'adultes se faisant passer pour des enfants, le Bureau du Commissariat chargé des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés a commencé à envoyer les cas litigieux chez des médecins pour faire une radio du poignet. Le Bureau du Commissariat chargé des

demandes de reconnaissance du statut des réfugiés et le Tribunal d'appel pour les réfugiés ont formé du personnel spécifiquement pour traiter les dossiers de mineurs non accompagnés.

#### *détention des mineurs*

Un demandeur d'asile de moins de 18 ans ne sera pas mis en détention conformément à l'article 9(12) de la Loi sur les réfugiés et à l'article 5(4) de la Loi sur l'immigration de 1999.

### **Italie**

Les autorités policières sont chargées d'informer le tribunal pour enfants de la présence de tout mineur non accompagné de moins de 18 ans afin que le tribunal prenne les mesures qui s'imposent.

Aucune limite d'âge ne s'applique pour le dépôt d'une demande d'asile, mais les mineurs non accompagnés doivent être aidés par leur tuteur légal désigné par le tribunal civil (« giudice tutelare »). Le traitement des demandes d'asile déposées par les mineurs non accompagnés ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique. Concrètement, la procédure est la même que pour les adultes. On recense actuellement trois centres pour mineurs non accompagnés.

Un Comité de protection des mineurs non accompagnés a été institué pour coordonner les activités des administrations locales, des ONG et des organisations caritatives relatives aux mineurs non accompagnés. Ce Comité assume des responsabilités précises, notamment :

- le contrôle des conditions d'accueil de ces mineurs en Italie ;
- la recherche de membres de la famille, dans le pays d'origine ou dans d'autres pays, en coordination avec les organisations nationales et internationales ;
- l'organisation de programmes spécifiques d'aide au retour pour les mineurs non accompagnés.

#### *Détention de mineurs*

Aucun mineur n'est actuellement détenu en Italie.

### **Luxembourg**

Les cas impliquant des mineurs non accompagnés sont rares au Luxembourg. Sur les 22 mineurs non accompagnés enregistrés en 1999, la majorité consistait en des garçons âgés de 16-17 ans originaires de la région des Balkans. La plupart de ces mineurs avaient déjà des membres de leur famille résidant au Luxembourg.

Les mineurs non accompagnés se voient automatiquement désigner un avocat pour les représenter durant la procédure d'asile. Aucun entretien ne peut avoir lieu sans la présence de l'avocat du mineur. De plus, les mineurs non accompagnés peuvent se voir attribuer un tuteur par le "juge des tutelles", un juge spécial nommé par le Tribunal de la jeunesse responsable des questions de tutelle. Le tuteur peut être un membre de la famille ou un travailleur social (par exemple de Caritas).

#### *détention des mineurs*

Les mineurs non accompagnés ne sont généralement pas détenus.

### **Pays-Bas**

L'âge minimum pour introduire une demande d'asile est de 12 ans. Dans le cas de mineurs plus jeunes, la demande peut être introduite au nom du mineur par son tuteur. En vertu de la nouvelle loi, les enfants de moins de 12 ans doivent demander l'asile directement, par l'intermédiaire de leur tuteur légal. Dans la plupart des cas, la fondation « Nidos » est désignée comme tuteur suppléant.

Les mineurs de moins de 12 ans non accompagnés sont placés dès que possible dans des familles d'accueil ou dans un foyer spécialisé. Les mineurs âgés de 12 à 17 ans sont hébergés dans des centres spéciaux. Après trois mois, le tuteur, généralement la fondation « Nidos », décide où ces enfants doivent être élevés : soit une maison pour enfants où ils sont pris en charge 24/24h soit une maison normale où ils seront aidés par des

mentors. Par manque de place, de nombreux mineurs considérés comme « autonomes » sont placés dans des centres normaux pour adultes.

Aux Pays-Bas, il existe 11 centres disposant de structures spéciales adaptées aux mineurs non accompagnés et 3000 places dans des « petites logements ».

#### *détention des mineurs*

Les enfants peuvent être détenus avec leurs parents pendant le court laps de temps précédant l'expulsion. De même, des mineurs non accompagnés peuvent également être détenus lorsqu'il existe de sérieux doutes sur l'âge du demandeur.

### **Portugal**

Selon la loi sur l'asile, les mineurs non accompagnés peuvent, si les circonstances l'exigent, être représentés légalement par les organisations non gouvernementales.

Il n'existe pas d'autres services spécifiques concernant le traitement des demandes soumises par un mineur non accompagné et, dans la pratique, ils suivent la même procédure que les adultes. Ils peuvent être hébergés dans des établissements spéciaux dirigés par la Santa Casa da Misericordia de Lisboa (SCM), mais ceux-ci ne peuvent loger que des mineurs âgés de moins de six ans. Les autres sont dirigés vers des pensions, avec les adultes. Le Conseil portugais pour les réfugiés est actuellement à la recherche d'une meilleure solution concernant ces mineurs non accompagnés. Le nombre total de mineurs non accompagnés est très peu élevé (par exemple : 10 demandes en 2000, 9 en 2001 et 8 en 2002) et représente 10% environ du nombre total des demandes d'asile au Portugal.

#### *détention des demandeurs d'asile (rien n'est dit quant aux mineurs)*

Il n'existe actuellement aucun centre de détention pour les demandeurs d'asile au Portugal, bien que les autorités prévoient la création de « centres d'accueil temporaires » qui seraient utilisés comme centres de détention.

### **Espagne**

Selon la loi sur l'asile, les demandeurs d'asile de moins de 18 ans, non accompagnés ou mal accompagnés qui ont déposé une demande d'asile en Espagne sont placés sous la tutelle des services régionaux de protection de l'enfance. Le procureur général (« Ministerio fiscal ») est averti du dossier et un représentant légal qui agit *in loco parentis* est nommé pour représenter l'enfant pendant toute la procédure de demande d'asile.

Il n'existe pas d'autres dispositions légales concernant le traitement des demandes soumises par des mineurs non accompagnés. En tant que demandeurs d'asile, ils peuvent être logés dans des centres spéciaux pour réfugiés mineurs (un à Madrid) ou avec des enfants espagnols dans des centres pour enfants délaissés. Il n'existe aucun soutien psychologique spécifique donné aux mineurs non accompagnés, seules les dispositions courantes sont disponibles.

Il y a eu peu de cas enregistrés d'enfants non accompagnés arrivés en Espagne. En 2001, seuls deux mineurs non accompagnés ont demandé l'asile. On peut toutefois s'inquiéter du fait que les autorités n'identifient pas les enfants comme enfants isolés, leur demande d'asile n'est donc pas traitée en conséquence. Les mineurs non accompagnés sont placés sous la garde de l'administration espagnole. Cette garde implique l'octroi automatique d'un permis de séjour. Selon la législation espagnole, un demandeur d'asile ou un réfugié peut demander la citoyenneté espagnole après 5 années de résidence. Par conséquent, cela signifie que les mineurs non accompagnés peuvent également demander la naturalisation espagnole après cette période.

#### *détention des mineurs*

Aucun mineur non accompagné n'est détenu en Espagne.

### **Suède**

La nouvelle loi sur les étrangers comprend des dispositions particulières régissant la protection des enfants demandeurs d'asile et comporte des motivations spécifiques aux enfants et présidant à l'octroi de l'asile ainsi qu'une réglementation concernant la détention des mineurs.

Les demandeurs d'asile mineurs reçoivent un traitement conforme à la procédure normale de détermination du statut de réfugié. A leur arrivée en Suède, un tuteur et un représentant légal leur sont attribués. La tâche du tuteur, une sorte de « Monsieur bons offices » consiste à assister l'enfant pendant les interviews - parfois en compagnie du représentant légal - et à veiller à ce que ses droits et ses besoins particuliers soient pris en considération.

Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des maisons d'accueil spéciales gérées par l'Office des Etrangers suédois (10 centres pour mineurs non accompagnés).

La responsabilité en matière d'aide sociale aux enfants séparés a été transférée aux autorités sociales locales.

Une décision finale quant à la demande d'asile de l'enfant doit être obtenue dans les six mois. Si le statut de réfugié est refusé, l'Office des Etrangers suédois examine automatiquement si l'enfant a besoin d'une protection pour d'autres raisons (humanitaires), en ce y compris l'absence de sécurité sociale dans leur pays d'origine.

Si l'administration estime qu'une possibilité de regroupement familial existe dans le pays d'origine, l'enfant se voit délivrer un permis de séjour temporaire valable normalement pour une période de six mois jusqu'à ce que le regroupement soit effectif. Ce permis peut être renouvelé à concurrence d'une nouvelle période de six mois. L'usage des permis de séjour à durée déterminée semble avoir été revu et la Suède n'accorde plus de permis temporaire.

#### *détention des mineurs*

Uniquement en cas de risque sérieux de voir le mineur disparaître dans la nature. De plus, l'enfant ne peut être séparé de son tuteur et pourra par conséquent être également maintenu en détention. Si l'enfant n'a pas de tuteur en Suède, il ne sera détenu qu'en cas d'existence de motifs exceptionnels justifiant une détention. La possibilité de mettre en détention des mineurs non accompagnés est cependant réglementée. Il existe actuellement plusieurs centres de détention distincts pour étrangers qui sont situés dans différentes régions du pays.

### **Royaume-Uni**

La loi sur l'enfance couvre toujours les mineurs accompagnés pendant le temps où ils se trouvent au Royaume-Uni, même après avoir reçu une fin de non recevoir définitive à la demande d'asile.

En vertu de la loi sur l'enfance, l'administration locale a l'obligation de procéder à une évaluation de tous les mineurs non accompagnés en dessous de 18 ans. Si l'examen démontre que l'enfant ne reçoit aucune aide, l'administration locale lui en fournira une (logement et subsistance, etc.) en application des dispositions de la loi sur l'enfance. Certaines administrations locales fournissent des unités résidentielles spécialisées ou placent les enfants dans des unités similaires dans le secteur privé ou du bénévolat. Hormis pour la forme au stade préliminaire, les enfants non accompagnés ne subissent normalement pas d'interrogatoires pour établir leur identité.

Le « Comité des conseillers des enfants réfugiés non accompagnés » dirige le Conseil britannique des réfugiés et travaille directement avec les enfants vulnérables. Les conseillers prennent les enfants sous leur aile, les aident à se présenter auprès du ministère de l'Intérieur, des services sociaux et autres agences et à obtenir d'autres aides émanant du secteur du bénévolat - les groupes d'aide aux communautés de réfugiés par exemple.

Il y a peu, les mineurs se voyaient encore délivrer un « Exceptional Leave to Remain » (ELR) ou permis de séjour exceptionnel, d'une validité de quatre ans et qui leur permettait en fait de s'établir au Royaume-Uni. Les ministres ont changé cette réglementation l'année passée et les mineurs reçoivent maintenant un ELR valide jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité. Ils doivent ensuite réintroduire une demande d'asile.

#### *détention des mineurs*

Les mineurs non accompagnés ne sont en général pas maintenus en détention au Royaume-Uni.

Dans le cadre de la conférence, différents groupes de travail sont mis en place. L'objectif du groupe de travail sur les normes minimales d'accueil des groupes vulnérables sera entre autres de discuter de la situation actuelle en termes d'accueil des groupes vulnérables dans les différents Etats membres de l'UE, et de voir si cette situation est compatible avec les normes minimales prévues par la directive du Conseil. L'accent sera mis sur la situation des mineurs non accompagnés, notamment leur représentation juridique, leur logement, les soins de santé, leur accès à formation et à l'emploi et s'il y a de dispositions spéciales prévues pour ce groupe vulnérable.

Questions-clés abordées :

#### Article 18: Les mineurs

1. "L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale": La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant comprend l'obligation pour les organisations publiques et privées de considérer le bien-être de l'enfant dans toutes les dispositions qui s'appliquent aux enfants. Les meilleurs intérêts de l'enfant comprennent le droit d'avoir un soutien qualifié ou un représentant légal et de bénéficier de conditions matérielles adéquates. Comment ces mesures sont-elles mises en place dans les différents Etats membres ? Devrait-on en plus faire appliquer la législation nationale relative à la santé des enfants à tous les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile dans l'Union européenne ?
2. "Accès aux services de réhabilitation": Les Etats membres ont-ils prévu des lieux adéquats ayant des capacités requises, ainsi que du personnel qualifié ?

#### Article 19: Mineurs non accompagnés

1. « Représenté par un tuteur légal ou par un organisme », « Une appréciation régulière par les autorités adéquates ».  
Comparaison entre les situations réelles dans chaque Etats membres.
2. Pendant la durée de la demande d'asile, le placement auprès de parents adultes ou dans des familles d'accueil ou des centres spécialisés.  
Comparaison entre les situations dans chaque Etats membres.  
  
« Les Etats membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour des demandeurs d'asile pour adultes ». (Pratiques et conséquences dans les Etats membres)
3. A la recherche des membres de la même famille : quelles sont les mesures prises par les Etats membres ? Quelles sont les sauvegardes mises en place afin de s'assurer que l'information recueilli ne mette pas en danger les mineurs et les membres de la famille concernés ?
4. Les qualifications du personnel qui travaille avec des mineurs non accompagnés : quels aspects de formation les Etats doivent-ils privilégier afin qu'une formation appropriée soit donnée? (Guides directrices? Organismes communs, groupes de travail, coopération entre les institutions de l'état et les ONGs ?).
  - Quelle est la meilleure façon d'aider les enfants/ mineurs demandeurs d'asile tout en tenant compte de leur âge ?

Quelle est l'éducation et la formation que l'on peut donner tout en répondant au besoin d'intégration et en envisageant aussi la possibilité de retour dans le pays d'origine ?

Un rapport publié fin novembre 2003.